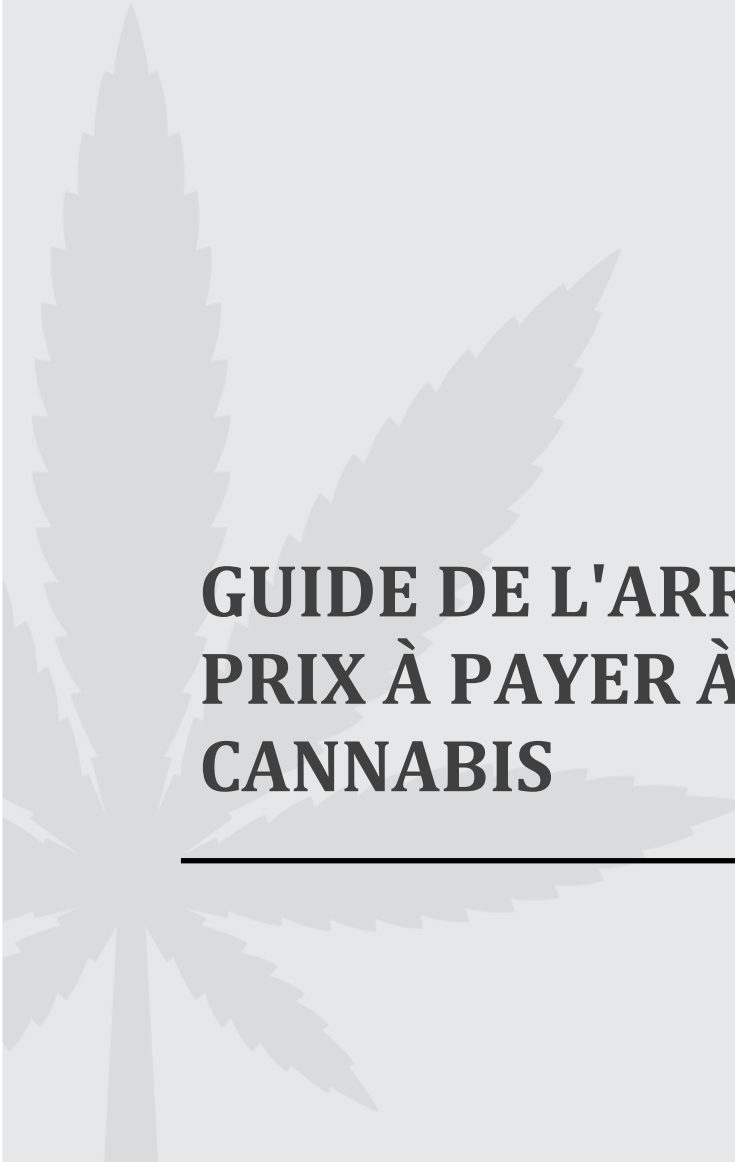




GUIDE DE L'ARRÊTÉ SUR LES PRIX À PAYER À L'ÉGARD DU CANNABIS



Government
of Canada

Gouvernement
du Canada

Canada



Avertissement : Ce document vise à fournir de l'information générale à l'industrie sur la façon de se conformer à l'Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis.

Ce document devrait être lu conjointement avec l'Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis et les articles pertinents de la *Loi sur le cannabis* et de ses règlements, ainsi que d'autres documents d'orientation applicables. En cas de divergence entre le présent document et la *Loi sur le cannabis*, les règlements d'application ou l'Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis, les trois derniers prévaudront sur le présent document.

Ce document peut être mis à jour de temps à autre, de sorte que le lecteur est invité à revenir périodiquement.

Also available in English under the title:

CANNABIS FEES ORDER GUIDE

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec :

Santé Canada

Indice de l'adresse : 0900C2

Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Tél. : 613-957-2991

Sans frais : 1-866-225-0709

Télécopieur : 613-941-5366

ATS : 1-800-465-7735

Courriel : hc.publications-publications.sc@canada.ca

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Santé, 2018

Date de publication : Octobre 2018

Cette publication peut être reproduite sans autorisation dans la mesure où la source est indiquée en entier.

Cat. : H14-277/2018F-PDF

ISBN : 978-0-660-28257-2



Table des matières

1.0	Objet.....	1
2.0	Contexte	1
3.0	Portée	1
4.0	Procédures de paiement des frais.....	1
5.0	Frais de transaction	2
5.1	Frais d'examen des demandes	2
5.2	Frais d'examen des demandes d'habilitation de sécurité	3
5.3	Droits de permis d'importation ou d'exportation	3
5.4	Rajustement annuel des frais de transaction	3
6.0	Frais de réglementation annuels.....	3
6.1	Calcul des frais de réglementation annuels.....	4
6.1.1	Frais minimums	4
6.1.2	Revenus liés au cannabis.....	5
6.1.3	Frais de réglementation annuels.....	7
6.2	Moment et application des frais de réglementation annuels.....	8
6.3	Exemption des frais de réglementation annuels	10
6.4	Déclaration des revenus liés au cannabis	11
Annexe A : Calculs des frais de réglementation annuels.....		12
Annexe B : Exemple de déclaration des revenus liés au cannabis.....		14

1.0 Objet

Le présent guide fournit aux titulaires de licence sous réglementation fédérale en vertu de la *Loi sur le cannabis* des renseignements sur l'Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis, en mettant l'accent sur la façon dont Santé Canada administre les frais de réglementation annuels et la façon dont les titulaires de licence devraient calculer ces frais.

2.0 Contexte

L'objectif de l'Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis est de recouvrer les coûts pour le programme réglementaire du gouvernement engagés à l'égard du cadre de réglementation du cannabis en facturant équitablement des frais aux personnes qui profitent du nouveau marché légal afin de réduire les coûts pour les contribuables.

3.0 Portée

Le présent guide s'applique aux titulaires des licences suivantes, ou aux demandeurs de ces licences, qui sont assujettis à des prix à payer en vertu de l'Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis :

- Culture standard
- Transformation standard
- Micro-culture
- Micro-transformation
- Vente à des fins médicales
- Pépinière

Les frais ne s'appliquent pas aux autres catégories de licence en vertu de la *Loi sur le cannabis*. Par souci de clarté, les frais ne s'appliquent pas au chanvre industriel, à la recherche, aux essais analytiques ou aux licences relatives aux drogues contenant du cannabis.

4.0 Procédures de paiement des frais

Pour obtenir des renseignements sur la date d'échéance des frais et la façon de les payer, veuillez consulter [Paielements de prix en vertu de l'Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis](#)

5.0 Frais de transaction

Les frais de transaction suivants sont fondés sur les coûts approximatifs de certaines activités de réglementation particulières :

- Frais d'examen des demandes
- Frais d'examen des demandes d'habilitation de sécurité
- Droits de permis d'importation ou d'exportation

5.1 Frais d'examen des demandes

Les frais d'examen des demandes recouvrent les coûts associés à l'examen des nouvelles demandes de licence, avant un examen approfondi, des personnes qui désirent obtenir une licence de culture standard, de transformation ou de vente à des fins médicales. Les frais d'examen des demandes ne sont pas remboursables.

Les coûts sont calculés par demande, comme suit :

- 3 277 \$ par demande pour les licences suivantes :
 - Culture standard
 - Transformation standard
 - Vente à des fins médicales
- 1 638 \$ par demande pour les licences suivantes :
 - Micro-culture
 - Micro-transformation
 - Pépinière

Exception : Si une demande comprend une licence de vente à des fins médicales et une licence de micro-culture ou de micro-transformation, les frais inférieurs de 1 638 \$ s'appliquent. De même, dans le cas d'une demande de licence de vente à des fins médicales et de licence de pépinière, les frais sont également de 1 638 \$.

Exemples : frais d'examen des demandes pour différentes combinaisons de licences

- Un demandeur qui présente une demande de licence de culture standard, de transformation standard et de vente à des fins médicales paiera des frais d'examen de la demande de 3 277 \$.
- Un demandeur qui présente une demande une licence de micro-culture, de micro-transformation et de vente à des fins médicales paierait des frais d'examen de la demande de 1 638 \$.
- Un demandeur qui présente une demande de licence de vente à des fins médicales paiera des frais d'examen de la demande de 3 277 \$.

5.2 Frais d'examen des demandes d'habilitation de sécurité

Les frais d'examen des demandes d'habilitation de sécurité recouvrent les coûts associés à l'examen, au traitement et à la délivrance ou au refus des habilitations de sécurité. Ces frais s'appliquent à chaque demande d'habilitation de sécurité en vertu de la *Loi sur le cannabis* pour la culture, la transformation ou la vente à des fins médicales. Les frais d'habilitation de sécurité ne sont pas remboursables.

Coût : 1 654 \$ par demande d'habilitation de sécurité.

5.3 Droits de permis d'importation ou d'exportation

Les droits de permis d'importation ou d'exportation recouvrent les coûts associés à l'examen, au traitement et à la délivrance ou au refus de délivrer un permis d'importation ou d'exportation à des fins médicales ou scientifiques. Les droits de permis d'importation ou d'exportation ne sont pas remboursables.

Coût : 610 \$ par demande de permis

5.4 Rajustement annuel des frais de transaction

Les frais d'examen des demandes, les frais d'habilitation de sécurité et les droits de permis d'importation et d'exportation seront rajustés chaque année par l'Indice des prix à la consommation pour le Canada afin de s'assurer que ceux-ci correspondent au coût de la prestation de ces activités.

6.0 Frais de réglementation annuels

Les frais de réglementation annuels recouvrent les coûts totaux rattachés à l'administration du programme de réglementation du cannabis du gouvernement du Canada qui ne sont pas

couverts par les frais de transaction décrits à la section 5. Les titulaires de licence de culture, de transformation et de vente à des fins médicales doivent payer les frais de réglementation annuels chaque année.

Cette section fournit aux titulaires de licence des renseignements sur la façon de calculer les frais de réglementation annuels.

6.1 Calcul des frais de réglementation annuels

En règle générale, les frais de réglementation annuels sont calculés par lieu et sont fondés sur le plus élevé des montants suivants :

1. Les frais minimums établis dans l'Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis
- OU
2. Les revenus liés au cannabis multipliés par le taux annuel des frais de réglementation.

[L'Annexe A](#) fournit d'autres exemples de la façon dont les frais de réglementation annuels sont calculés.

6.1.1 Frais minimums

Les frais minimums sont calculés par lieu, peu importe le nombre de licences qui y sont détenues. Les frais minimums sont de 23 000 \$ ou 2 500 \$, selon la licence détenue, comme l'indique le tableau suivant :

Catégorie de licence	Frais minimums par lieu autorisé
• Culture standard • Transformation standard • Vente à des fins médicales	23 000 \$
• Micro-culture • Micro-transformation • Pépinière	2 500 \$

Exception : Lorsqu'une licence de vente à des fins médicales est détenue en combinaison avec une licence de micro-culture, de micro-transformation ou de pépinière, les frais inférieurs de 2 500 \$ s'appliquent.

Exemples : Frais minimums fondés sur les licences détenues

- Les licences suivantes sont détenues par un lieu : culture standard, transformation standard et vente à des fins médicales. Les frais de réglementation annuels minimums sont de 23 000 \$.
- Les licences suivantes sont détenues par un lieu : vente à des fins médicales. Les frais de réglementation annuels minimums sont de 23 000 \$*.
- Les licences suivantes sont détenues par un lieu : micro-culture, micro-transformation et vente à des fins médicales. Les frais de réglementation annuels minimums sont de 2 500 \$.

*Cet exemple suppose que ce lieu n'est pas admissible à l'exemption de la redevance réglementaire annuelle. Pour plus d'informations sur l'exemption, voir la section 6.3.

6.1.2 Revenus liés au cannabis

L'Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis définit les revenus liés au cannabis comme suit :

«L'excédent de la somme provenant de la vente de cannabis sur celle payée pour l'achat de cannabis auprès du titulaire d'une licence de micro-culture, d'une licence de culture standard, d'une licence de culture en pépinière, d'une licence de micro-transformation, d'une licence de transformation standard ou d'une licence de vente à des fins médicales »

Selon cette définition, deux facteurs sont utilisés pour déterminer les revenus liés au cannabis : les ventes de cannabis et les achats de cannabis.

6.1.2.1 Ventes de cannabis

Les ventes de cannabis, telles qu'elles sont déclarées à Santé Canada dans l'état des revenus du cannabis, doivent être conformes aux principes comptables généralement reconnus établis par le Conseil des normes comptables, dont la principale source est, au Canada, le Manuel de CPA Canada - Comptabilité.

En vertu de la *Loi sur le cannabis*, les titulaires de licence de culture, de transformation et de vente à des fins médicales sont tenus de déclarer leur production, leur stock, leur distribution et leurs ventes de cannabis chaque mois à Santé Canada, par l'entremise du Système de suivi du cannabis et de demande de licence (SSCDL).

Bien que le SSCDL exige que la quantité de cannabis vendue soit déclarée en kilogrammes, en litres ou en nombre de plantes ou de graines, et non selon la valeur monétaire connexe, la façon dont les transactions sont déclarées dans le SSCDL devrait correspondre à la façon dont les

ventes de cannabis sont déclarées et utilisées pour calculer les ventes de cannabis aux fins de la détermination des frais de réglementation annuels.

Exceptions :

- Dans le cas des licences délivrées en vertu du *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales* qui demeurent en vigueur en vertu de la *Loi sur le cannabis*, toute transaction survenue avant le 17 octobre 2018 (la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur le cannabis*) ne devrait pas être prise en compte dans le calcul annuel des frais de réglementation. Seules les transactions survenues le 17 octobre 2018 ou après doivent être incluses.

Pour ce qui est de la valeur monétaire attribuée aux ventes de cannabis, les ventes de cannabis devraient :

- être déclarées en dollars canadiens (CAD);
- inclure l'ensemble des rabais;
- exclure toutes les taxes, y compris le droit d'accise, la taxe de vente provinciale, la taxe de vente générale ou la taxe de vente harmonisée;
- exclure les services de transport et de distribution exécutés relativement à l'achat ou à la vente;
- exclure les recettes perçues qui doivent être remises à un tiers (comme un distributeur provincial ou territorial).

6.1.2.2 Achats de cannabis

Le montant payé pour l'achat de cannabis est le montant que le titulaire de licence a payé pour acheter du cannabis d'un autre titulaire de licence qui est également assujéti aux frais en vertu de l'Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis. Cela signifie que le cannabis acheté auprès des titulaires de licence suivants pendant la période de déclaration peut être déduit des ventes de cannabis afin de déterminer les revenus liés au cannabis :

- Culture standard
- Transformation standard
- Micro-culture
- Micro-transformation
- Vente à des fins médicales
- Pépinière

Le montant payé pour les achats de cannabis suivants ne peut être déduit :

- Cannabis acheté de sources étrangères.
- Cannabis acheté à des titulaires de licences de culture de chanvre industriel, de recherche et d'analyse.

- Cannabis acheté de fabricants ou d'importateurs de produits de santé contenant du cannabis¹.

Exemples : Calcul des revenus liés au cannabis

Pour une période donnée, l'entreprise A, qui détient des licences de culture, de transformation standard et de vente à des fins médicales pour un lieu, déclarait les ventes de cannabis suivantes :

- 1 500 000 \$ à des grossistes provinciaux ou territoriaux;
- 500 000 \$ à des patients autorisés;
- 200 000 \$ à d'autres titulaires de licence de cannabis;
- 100 000 \$ de ventes à l'exportation.

Au cours de la même période, l'entreprise a acheté 300 000 \$ de cannabis d'autres titulaires de licence qui sont également assujettis à des frais.

Par conséquent, les revenus de la société A liés au cannabis sont :

- 2 300 000 \$ (ventes de cannabis) moins 300 000 \$ (achats de cannabis) = 2 000 000 \$

Pendant une période donnée, l'entreprise B, qui détient une licence de micro-transformation et une licence de vente à des fins médicales, a déclaré les ventes de cannabis suivantes :

- 500 000 \$ à des grossistes provinciaux ou territoriaux;
- 60 000 \$ à des patients autorisés.

Au cours de la même période, l'entreprise B a acheté 200 000 \$ de cannabis auprès d'autres titulaires de licence qui sont assujettis à des frais, et 100 000 \$ auprès d'un titulaire de licence de chanvre industriel qui n'est pas assujetti à des frais.

Par conséquent, les revenus liés au cannabis de la société B sont :

- 560 000 \$ (ventes de cannabis) moins 200 000 \$ (achats de cannabis*) = 360 000 \$

**Le montant de 100 000 \$ de cannabis acheté au titulaire d'une licence de chanvre industriel ne peut être déduit aux fins de la détermination des revenus liés au cannabis.*

6.1.3 Frais de réglementation annuels

Le montant des frais de réglementation annuels dépend des catégories de licences détenues à un endroit donné et des revenus liés au cannabis. En règle générale, si une seule licence est détenue à un lieu donné, les frais de réglementation annuels sont calculés comme suit :

¹ Les titulaires de toutes les catégories de licences ne sont pas nécessairement autorisés à vendre du cannabis

<i>Catégorie de licence</i>	<i>Frais de réglementation annuels</i>
• Culture standard • Transformation standard • Vente à des fins médicales	2,3 % des revenus liés au cannabis.
• Micro-culture • Micro-transformation • Pépinière	1 % des revenus liés au cannabis de 1 million de dollars ou moins; 2,3 % de tout revenu lié au cannabis de plus de 1 million de dollars.

D'une façon générale, si un lieu donné détient plusieurs licences, les frais de réglementation annuels sont le taux le plus élevé.

Exception : Si une licence de vente à des fins médicales est détenue en combinaison avec une licence de micro-culture, de micro-transformation ou de pépinière, le taux le moins élevé des deux (1 % pour les revenus liés au cannabis de 1 million de dollars ou moins; 2,3 % de tout revenu lié au cannabis de plus de 1 million de dollars) s'applique.

Exemples : Frais de réglementation annuels pour divers titulaires de licence

- Un lieu détient les licences suivantes : culture standard, transformation standard et vente à des fins médicales. Les frais de réglementation annuels seraient de 2,3 % des revenus liés au cannabis.
- Un lieu détient les licences suivantes : micro-culture, micro-transformation et vente à des fins médicales. Les frais de réglementation annuels applicables seraient de 1 % pour les revenus liés au cannabis de 1 million de dollars ou moins et de 2,3 % de tout revenu lié au cannabis de plus de 1 million de dollars.

6.2 Moment et application des frais de réglementation annuels

Les frais de réglementation annuels sont facturés par lieu et suivent l'exercice du gouvernement du Canada, qui s'étend du 1^{er} avril au 31 mars.

L'application des frais de réglementation annuels dépend du moment où la première licence entre en vigueur pour un lieu donné. Cela varie selon la période de trois ans dans laquelle se trouve le titulaire de la licence :

- **Exercice initial:** Période commençant à la date d'entrée en vigueur la plus rapprochée d'une licence pour un lieu donné jusqu'au 31 mars.
- **Premier exercice:** Exercice suivant l'année de déclaration pour le même lieu.
- **Exercices subséquents:** Toute année entre le 1^{er} avril et le 31 mars suivant la première année au cours de laquelle le titulaire de licence détient une licence pour le même lieu.

<i>Exercice</i>	<i>Application des frais de réglementation annuels</i>	<i>Moment des déclarations et des paiements</i>
Exercice initial	Il y a deux moments où les frais de réglementation annuels sont appliqués au cours de l'année d'entrée : • Les frais minimums du site doivent être payés dans les 60 jours suivant la délivrance du permis. • Après le 31 mars, les frais minimums sont rapprochés des revenus réels liés au cannabis pour l'année d'entrée et, si ce montant est supérieur aux frais minimums qui ont été payés, le titulaire de licence sera tenu de payer la différence.	• Paiement minimum exigible dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur la plus rapprochée. • S'il y a lieu : paiement de la différence entre les frais minimums et le frais de réglementation annuels pour l'année de déclaration, au plus tard le 30 septembre de la première année. •
Premier exercice	Les frais de réglementation annuels sont fondés sur la moyenne quotidienne des revenus liés au cannabis gagnés au cours de l'année d'entrée, calculés au prorata sur une période de 365 jours. Il n'y a pas de rapprochement à la fin de la première année par rapport aux revenus réels.	• Déclaration des revenus liés au cannabis pour l'année d'entrée, à produire au plus tard le 30 avril de la première année. • Paiement des frais de réglementation annuels pour la première année, au plus tard le 30 septembre de la première année.
Exercices subséquents	Les frais de réglementation annuels sont fondés sur les revenus réels liés au cannabis de l'année précédente provenant.	• Déclaration des revenus liés au cannabis de l'année précédente, à produire au plus tard le 30 avril. • Paiement des frais de réglementation annuels au plus tard le 30 septembre.

Moment et application des frais de réglementation annuels

L'entreprise C a reçu une licence de culture standard et une licence de transformation standard le 2 novembre. Son année d'entrée s'échelonne donc du 2 novembre au 31 mars (150 jours, en supposant qu'il n'y a pas d'année bissextile). La première année débutera le 1^{er} avril.

1. Rapprochement des frais minimums de l'entreprise C et des revenus réels pour l'année de déclaration

Au cours de son année d'entrée en vigueur, l'entreprise C a payé les frais minimums de 23 000 \$ dans les 60 jours du nouveau lieu.

Le 30 avril, l'entreprise a soumis à Santé Canada sa déclaration de revenus liés au cannabis faisant état de revenus de 1 200 000 \$ pour l'année d'entrée.

Étant donné que la société C détient une licence de culture standard et une licence de transformation standard, les frais de réglementation annuels qu'elle doit payer sont de 2,3 %. Ainsi, ses frais de réglementation annuels sont de 27 600 \$ (1 200 000 \$ multipliés par 2,3 %).

Au plus tard le 30 septembre de la première année, l'entreprise est tenue de payer 4600 \$ (27 600 \$ moins les frais minimums de 23 000 \$ déjà payés).

2. Calcul des frais de réglementation annuels de l'entreprise C pour la première année

Compte tenu des revenus liés au cannabis de 1 200 000 \$ de l'entreprise C au cours de l'année d'entrée, l'entreprise C calculerait ses frais de réglementation annuels pour la première année d'exploitation de la façon suivante, en prenant en considération une période de vigueur de la licence du lieu de 150 jours au cours de l'année d'entrée.

- La moyenne quotidienne des revenus liés au cannabis est de 8 000 \$ (1 200 000 \$ divisés par 150 jours).
- Les revenus liés au cannabis calculés au prorata pour la première année sont de 2 920 000 \$ (8 000 \$ fois 365 jours).

Selon des revenus liés au cannabis de 2 920 000 \$, les frais de réglementation annuels de l'entreprise C s'élèvent à 67 160 \$ pour ce lieu (2 920 000 \$ multipliés par 2,3 %), à payer au plus tard le 30 septembre de sa première année.

6.3 Exemption des frais de réglementation annuels

Le titulaire d'une licence de vente de cannabis à des fins médicales est exempté des frais de réglementation annuels, dans la mesure où tout le cannabis vendu au cours de l'exercice visé est vendu au Canada à une personne qui est un client ou un adulte responsable nommé ou à laquelle une exemption a été accordée en vertu de l'article 140 de la *Loi sur le cannabis* à des fins médicales et relativement au cannabis ou à une catégorie de cannabis vendu.

Toute vente de cannabis effectuée à partir d'un site à d'autres personnes priverait le titulaire de licence de l'exemption et il serait tenu de payer les frais de réglementation annuels.

Cette exemption s'applique aux personnes qui détiennent une licence de vente à des fins médicales seulement ou une licence de vente à des fins médicales en combinaison avec d'autres licences fédérales liées au cannabis pour le même site.

L'exemption des frais de réglementation annuels est assujettie aux conditions suivantes :

- Le responsable de la licence soumet à Santé Canada, au plus tard le 30 avril de chaque exercice, une déclaration signée indiquant que le titulaire de licence a l'intention de vendre du cannabis au cours de l'exercice visé seulement au Canada et seulement aux personnes définies ci-dessus;
- Le responsable de la licence soumet à Santé Canada, au plus tard le 30 avril suivant l'exercice visé, une déclaration des revenus liés au cannabis accompagnée d'un document écrit confirmant que toutes ces ventes ont été effectuées à des personnes définies ci-dessus.

6.4 Déclaration des revenus liés au cannabis

Au plus tard le 30 avril de chaque exercice du gouvernement du Canada pour aussi longtemps qu'une ou plusieurs licences assujetties aux frais de réglementation annuels sont détenues à l'égard d'un site, les titulaires de licence doivent produire une déclaration des revenus liés au cannabis pour chaque site autorisé de l'exercice précédent. Cette déclaration doit indiquer les revenus liés au cannabis, selon le produit de la vente de cannabis et le montant payé pour l'achat de cannabis.

La déclaration doit être préparée conformément aux principes comptables généralement reconnus et doit être accompagnée d'un document écrit, signé par la personne responsable des affaires financières du titulaire de licence, attestant que les dossiers ont été préparés conformément aux normes.

Se reporter à l'[Annexe B](#) pour obtenir un exemple de formulaire de déclaration des revenus liés au cannabis qui peut être soumis à Santé Canada.

Annexe A : Calculs des frais de réglementation annuels

Exercice initial

L'entreprise D obtient une licence de culture standard le 1^{er} janvier d'une année donnée. Cela signifie que son année d'entrée durera 90 jours (du 1^{er} janvier au 31 mars, en supposant qu'il ne s'agit pas d'une année bissextile).

- Dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la licence, l'entreprise a payé les frais de réglementation annuels minimums de 23 000 \$.
- Au cours de son année d'entrée, l'entreprise reçoit une licence de transformation standard et une licence de vente à des fins médicales, pour le même site que celui visé par la demande de licence de culture standard.
- Selon la déclaration de revenus liés au cannabis produite avant le 30 avril, les transactions suivantes ont été comptabilisées dans l'année de déclaration :
 - o Ventes de cannabis : 2 500 000 \$
 - o Achats de cannabis : 300 000 \$
- Ainsi, les revenus liés au cannabis de l'entreprise D sont de 2 200 000 \$ (2 500 000 \$ moins 300 000 \$) et les frais de réglementation annuels sont de 50 600 \$ (2 200 000 \$ multipliés par 2,3 %).
- Étant donné que l'entreprise a déjà payé les frais de réglementation annuels minimums de 23 000 \$ dans les 60 jours suivant la délivrance de sa licence de culture standard, le solde dû est de 27 600 \$ (50 600 \$ moins 23 000 \$) et doit être payé au plus tard le 30 septembre.

Premier exercice

- Les frais de réglementation annuels de l'entreprise D pour sa première année d'exploitation sont calculés au prorata des revenus liés au cannabis de l'année d'entrée.
- D'après la déclaration des revenus liés au cannabis de l'entreprise D, les revenus liés au cannabis pour l'année d'entrée étaient de 2 200 000 \$.
- Les revenus liés au cannabis de l'entreprise D sont donc calculés au prorata à partir de l'année d'entrée 8 922 222 \$ (2 200 000 \$ divisé par 90 jours multipliés par 365 jours). Ses frais de réglementation annuels sont donc de 205 211 \$ (8 922 222 \$ multipliés par 2,3 %) et doivent être payés au plus tard le 30 septembre.

Exercices subséquents

- Les frais de réglementation annuels de l'entreprise D pour chaque année subséquente sont fondés sur les revenus réels liés au cannabis de l'année précédente.

- Dans l'exercice suivant son année d'entrée en vigueur, la déclaration des revenus de l'entreprise D indique des ventes de cannabis de 15 000 000 \$ et des achats de cannabis de 1 300 000 \$.
- Ainsi, les revenus liés au cannabis de l'entreprise D sont de 13 700 000 \$ (15 000 000 \$ moins 1 300 000 \$). Les frais de réglementation annuels qui en résultent sont de 315 100 \$ (13 700 000 \$ multipliés par 2,3 %) et doivent être payés au plus tard le 30 septembre.

Annexe B : Exemple de déclaration des revenus liés au cannabis

Nom de l'entreprise													
Adresse du site													
Licence(s) (y compris les sous-catégories) détenues visant le site													
Date d'entrée en vigueur de la première licence en vertu de la <i>Loi sur le cannabis</i>													
Période de déclaration													
	cannabis séché		Huile de cannabis		Cannabis frais		Plantes de cannabis		Graines provenant d'une plante de cannabis		Autre		Total
	kg	\$	litres	\$	kg	\$	Nbre de plantes	\$	Nbre de graines	\$	kg	\$	\$
Ventes de cannabis admissibles	-	\$ -	-	\$ -	-	\$ -	-	\$ -	-	\$ -	-	\$ -	\$ -
Moins : achats admissibles de cannabis	-	\$ -	-	\$ -	-	\$ -	-	\$ -	-	\$ -	-	\$ -	\$ -
Revenus liés au cannabis													\$ -
<i>Je, soussigné(e), certifie que les ventes de cannabis et les achats de cannabis sont exacts et que la déclaration a été préparée conformément à l'Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis.</i>													
Nom													
Signature													
Titre													
Date													